

Extrait du registre des arrêtés n° 509/2021 - Affiché et Notifié
2021

 Ville d'Annonay	PERMIS DE CONSTRUIRE délivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 11/05/2021 complétée le : 24/06/2021 par : Monsieur BELIC Adrien demeurant : 30 Impasse des Galets 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE terrain sis : 9 Rue de Malleval 07104 ANNONAY	Dossier n° PC 07010 21 A0020 Surface de plancher : - m² Destination : Ravalement de façades, remplacement des menuiseries et ajout de volets. Rénovation du logement RdC et de la montée d'escaliers Réf. Cadastrales : AN30

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 11 mai 2021,
VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mai 2021,

A R R E T E

Article Unique : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le **07 JUIL. 2021**
 Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
 Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de